

ARRETE N°128/2022/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 24/08/2022 de M. Ribot domicilié au n°22 rue de la Citadelle à 30320 Marguerittes, concernant la mise en place de 2 bennes pour l'évacuation de gravats,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : M. Ribot est autorisé à mettre en place 2 bennes conformément à sa demande en date du 24/08/2022, au n°22 rue de la Citadelle à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux rue de la Citadelle à 30320 Marguerittes.

ART.3 La circulation sera interdite en journée de 08h00 à 18h00, sous réserve des droits des tiers et ré ouverte à la fin de la journée rue de la Citadelle de son intersection avec la Grand rue jusqu'au n°14 rue de la Citadelle à 30320 Marguerittes. La déviation se fera par la Grand rue.

La circulation piétonne devra être maintenue par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords de la benne.

ART.4 : La pré signalisation ainsi que la signalisation rétro réfléchissante sur la benne elle-même, la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de circuler, devront être mises en place et entretenues par les soins des pétitionnaires et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit d'en faire la demande si nécessaire à tout moment.

ART.5 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.6 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 15/09/2022 au 16/09/2022 inclus.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et M. Ribot.

ART.9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-quatre août deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER

Adjoint délégué aux travaux et équipements publics